

BStGer RR.2025.147 vom 28. Oktober 2025

Bundesstrafgericht, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2025.147

FR: TPF RR.2025.147 du 28 octobre 2025

IT: TPF RR.2025.147 del 28 ottobre 2025

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France; durée de la saisie (art. 33a OEIMP); assistance judiciaire gratuite (art. 65 PA)

Erwägungen

E. 20

décembre 1968 (PA; RS 172.021), applicable par renvoi des art. 12 al. 1 EIMP et 39 al. 2 let. c LOAP, le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire (al. 1); si le recours ne satisfait pas à ces exigences, ou si les conclusions ou les motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit à celui-ci un court délai supplémentaire pour régulariser le recours (al. 2); l'autorité de recours avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable (al. 3);

lorsque l'autorité saisie éprouve des doutes sur l'existence de la personne morale partie à la procédure et, par voie de conséquence, sur les pouvoirs de représentation de celle-ci, elle peut l'interpeller sur ce point et exiger une procuration écrite (v. art. 11 al. 2 PA; arrêt du Tribunal fédéral 1C_248/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.2 et référence citée); dans ce domaine, les parties sont soumises à un véritable devoir de collaboration, dont la sanction peut être l'irrecevabilité de l'acte en question (v. art. 13 PA; arrêt 1C_248/2012 ibidem); en l'espèce, le recours a été interjeté au nom de « A. Ltd - B. » (act. 1);

la société A. Ltd est titulaire de la relation bancaire sur laquelle sont déposés les avoirs objet du séquestre ordonné par le MP-GE le 18 mai 2022 dans la procédure d'entraide (v. décision de clôture du 28 septembre 2022, figurant sous l'intitulé « Pièce 2 » des annexes au recours), dont la demande de levée a fait l'objet du prononcé entrepris;

en tant que telle, elle a, en principe, qualité pour recourir, au sens de l'art. 80h let. b EIMP et de la jurisprudence précités, à condition toutefois d'établir son existence au jour du dépôt du recours et les pouvoirs de représentation de la/des personne/s physique/s agissant en son nom;

- 4 -

sous l'intitulé « Pièce 10 » des annexes au recours, figurent copie d'un document (en anglais) à l'entête de la République de Chypre (« Republic of Cyprus », « Ministry of energy, commerce and industry, Department of registrar of companies and official receiver, Nicosia »), daté du 30 août 2021 et intitulé « Certificate », attestant que B. est directeur et la société D. Ltd secrétaire de la société A. Ltd, ainsi qu'une copie d'écran non datée du site

internet du registre du commerce de Chypre, concernant la société A. Ltd (in act. 1.A);

malgré l'invitation de la Cour de céans, se référant à ces deux pièces et invitant la société recourante à fournir des documents faisant foi actualisés et datés démontrant l'existence de la société au jour du dépôt du mémoire du recours, ainsi que tout élément démontrant que B. est habilité à la représenter (act. 3), la recourante, pour elle B., par lettre datée du 16 octobre 2025, ne s'est pas exécuté;

les deux pièces annexées à ladite lettre (sous intitulé « pièce n. 1C ») consistent en une copie d'un document ressemblant à celui précité fourni avec le recours daté du 30 août 2021 et une copie de la copie d'écran précitée, sur laquelle a été ajoutée une adresse partielle d'un site internet (act. 5.3);

quant à la lettre, signée par B. et comportant une copie de sa carte d'identité, elle mentionne, s'agissant de ces pièces qu'il s'agit d'un « [d]ocument faisant foi démontrant que la société existait au jour du dépôt du recours, et étant moi-même Monsieur B. habilité à la représenter », ajoutant que « le site du gouvernement chypriote confirme également ces informations voici le lien du site en concordance avec les justificatifs demandés: [https://\[...\]](https://[...]) » (act. 5);

s'agissant, tout d'abord, de la copie du document ressemblant à celui daté du 30 août 2021, il y a lieu de constater que l'entête – comprenant un emblème – de la République de Chypre y figurant est tronqué en haut et en bas, que le document est daté du 2 octobre 2025 (jour du dépôt du recours à la Poste française), que l'écriture utilisée diffère de celle du document du 30 août 2021, et que le nom inscrit au-dessous de la signature n'est pas le même sur les deux documents, alors que la signature est apparemment identique: sur le document du 30 août 2021, le nom du signataire est « E.T. », sur celui du 2 octobre 2025, on peut lire, en caractères d'imprimerie différents, non alignés, « '[prénom et nom orthographiés de manière légèrement différente]' » (ou T., avec la barre supérieure du T tronquée; act. 5.3);

- 5 -

outre les sérieux doutes sur l'authenticité de la pièce, son contenu, qui, comme celui du 30 août 2021, certifie que B. est directeur et la société D. Ltd secrétaire de la société A. Ltd, ne permet pas d'établir que la société existait au jour du dépôt du recours et que B., même s'il en est directeur, est habilité à la représenter – seul;

l'adresse du site internet et la copie d'écran d'un extrait de celui-ci n'est pas plus apte à ce faire, un tel extrait ne constituant au demeurant pas un document officiel ou faisant foi (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2024.127-128 du 20 décembre 2024 et arrêt consécutif du Tribunal fédéral 1C_2/2025 du 8 janvier 2025 consid. 1.2.2);

l'adresse en question correspond à la partie gratuitement accessible du site du registre du commerce chypriote, laquelle ne donne pas – libre – accès aux documents officiels qui y sont enregistrés, mentionne uniquement que la société est active, sans qu'une date relative à l'actualisation de ce statut ne figure, et reprend les mêmes informations que les documents des 30 août 2021 et 2 octobre 2025, soit que B. est directeur et la société D. Ltd secrétaire de la société A. Ltd;

en outre, le dernier enregistrement de document mentionné concernant la société date du 23 août 2021;

partant, en l'absence des documents requis, le recours doit être déclaré irrecevable, s'agissant de la société A. Ltd;

dans la mesure où B. entendait – également – recourir en son nom propre contre le prononcé du MP-GE, sa qualité pour ce faire n'est pas établie;

à admettre, ce qui n'est au demeurant pas allégué ou démontré par pièce, que le recourant soit ayant droit économique desdits avoirs, puisqu'il mentionne, tout au long de son recours, que les avoirs concernés sont les siens (« mes avoirs »; act. 1), cela ne lui donnerait pas pour autant qualité pour agir;

de jurisprudence constante, l'ayant droit économique n'a pas la qualité pour recourir contre un acte d'entraide, à tout le moins lorsque, comme en l'espèce, il est allégué que la société existe et n'est pas dissoute (ATF 139 II 404 consid. 2.1.1 et arrêts cités; 129 II 268 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 1A.87/2004 du 3 juin 2004 consid. 2 et arrêts cités ATF 122 II 130 consid. 2b);

en conséquence, le recours est également irrecevable à l'égard de B.;

- 6 -

le recours étant d'emblée irrecevable, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA a contrario);

à relever que, tant le recours que la réponse datée du 16 octobre 2025 ont également été remis par voie électronique, de manière non valable, au vu des prescriptions sur la communication électronique figurant sur le site internet du Tribunal pénal fédéral, la signature visible sur le document n'étant qu'une image et n'ayant pas été apposée correctement, au moyen d'un certificat;

en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA) et la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé;

le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP);

le formulaire relatif à l'assistance judiciaire remis concernant la société recourante, suite à la demande de dispense d'avance de frais, ne permet pas d'établir sa situation financière, aucun des documents pourtant requis à cette fin n'ayant été produit (en particulier, bilan actuel, copie des déclarations fiscales actuelles et des décisions de taxation actuelles; RP.2025.62 act. 3);

il n'est ainsi pas établi que les fonds bloqués sur la relation dont elle est titulaire sont les seuls dont elle dispose (ATF 131 II 306 consid. 5.2.2; décisions incidentes du Tribunal pénal fédéral RP.2015.1-2 du 3 février 2015; RP.2013.15-17 du 28 mai 2013), de sorte que l'assistance judiciaire ne peut lui être accordée;

quant aux pièces remises concernant le recourant, ils font état d'une situation financière délicate (RP.2025.63 act. 3);

partant, compte tenu de l'issue du recours et, en particulier, de la situation financière du recourant, il incombe aux recourants de supporter solidairement les frais du présent arrêt, fixés à CHF 500.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal

fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.